

SiRT

**SERIOUS INCIDENT
RESPONSE TEAM**

Résumé de l'enquête

Dossier de la SiRT n° 2025-0124

Renvoi de la

Force de police de Miramichi

Le 27 octobre 2025

Erin E. Nauss
Directrice
le 14 avril 2026

MANDAT DE LA SiRT

La Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, a le mandat d'enquêter sur toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou sur d'autres affaires considérées comme d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Ce mandat englobe les incidents qui se produisent que les agents soient en service ou non, afin d'éviter tout parti pris, réel ou perçu, lié à des policiers enquêtant sur d'autres policiers.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit considérer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé public de l'enquête qui expose les motifs de sa décision en fournissant les renseignements exigés par la loi. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick en raison de la blessure grave qu'a subie la partie concernée.

Chronologie et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 27 octobre 2025 et pris fin le 20 février 2026.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agent(e) témoin/AT** » désigne tout agent ou agente qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agent(e) impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport se fonde sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

1. Dossier du service de police;
2. Plainte publique auprès de la Commission de police du Nouveau-Brunswick;
3. Rapport et déposition de l'agent impliqué;
4. Rapport et déposition de l'agente témoin;
5. Dossiers médicaux de la personne concernée;
6. Images des caméras d'intervention.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE

Aperçu

La Commission de police du Nouveau-Brunswick (CPNB) a reçu, le 21 octobre 2025, une plainte déposée par une femme adulte (la partie concernée/PC) alléguant qu'un agent de police de la Force de police de Miramichi (FPM) lui avait fracturé le poignet lors d'une arrestation. La CPNB a transmis la plainte au chef de la FPM le 23 octobre 2025. La FPM a communiqué avec la SiRT le 27 octobre 2025 pour l'aviser de l'allégation.

Le 21 septembre 2025, la FPM a reçu un appel d'un employé d'une station-service, qui a déclaré qu'une cliente était stationnée devant une pompe à essence et refusait de déplacer son véhicule. L'agent impliqué (AI) et l'agente témoin (AT) ont répondu à l'appel. L'AI est arrivé le premier sur les lieux et s'est entretenu avec la PC, qui refusait de déplacer son véhicule, ne voulait pas présenter de pièce d'identité et a commencé à remonter sa vitre. L'AI a alors ouvert la portière du véhicule de la PC, lui a signifié qu'elle était en état d'arrestation pour entrave et méfait et a commencé à la faire sortir de force du véhicule. L'AT est arrivée sur les lieux pour prêter main-forte. La PC a résisté à son arrestation et les agents ont dû recourir à la force pour la faire sortir, lui passer les menottes et la conduire jusqu'au véhicule de police.

Une fois menottée, la PC a été fouillée par l'AT, puis l'AI l'a guidée par le poignet gauche jusqu'à l'intérieur du véhicule de police. À ce moment-là, la PC a hurlé « Vous m'avez cassé le poignet » et a opposé une résistance à ce qu'on la fasse monter dans le véhicule. Les agents ont réussi à la faire monter dans le véhicule et l'ont transportée au Centre de détention de Miramichi, où elle a été examinée par des ambulanciers paramédicaux. Elle a été admise à l'hôpital pour d'autres raisons. Le 26 septembre 2025, elle a subi une radiographie et on lui a diagnostiqué une fracture du poignet.

Partie concernée

- *Plainte adressée à la CPNB*

La PC a déposé une plainte écrite auprès de la Commission de la police du Nouveau-Brunswick (CPNB) en date du 21 octobre 2025. Dans sa plainte, elle indique que le 22 ou le 23 octobre 2025, elle s'est arrêtée à une station-service à Miramichi, étant donné elle roulait depuis un certain temps avec le réservoir affiché vide. Elle s'est stationnée près de la pompe, a allumé ses feux de détresse et a placé un bidon d'essence sur le toit de son véhicule. Elle a précisé qu'elle n'avait pas les moyens de payer l'essence.

La PC a indiqué que le pompiste lui avait demandé de déplacer sa camionnette, car d'autres clients avaient besoin d'utiliser la pompe. Elle lui a répondu qu'elle n'avait ni essence ni argent et qu'elle ne pouvait pas déplacer sa camionnette. Il a déclaré qu'il allait appeler la police.

La plainte de la PC indique que l'AI lui a demandé son nom, alors qu'elle pensait qu'il le connaissait déjà. Elle a affirmé qu'il avait ouvert sa portière d'un coup sec et l'avait tirée hors de son véhicule. Elle a écrit que, tandis que l'AI la conduisait à l'arrière de sa voiture, elle a senti et entendu son poignet se briser. Dans un autre message adressé au CPNB, la PC a déclaré qu'elle suivait un traitement pour blessures au poignet.

La PC a accepté de rencontrer la personne menant l'enquête pour le compte de la SiRT et de faire une déposition. Cependant, en dépit de nombreuses tentatives, aucune rencontre visant à faire cette déposition n'a eu lieu. Elle a par la suite indiqué que sa plainte écrite était exacte et qu'elle ne souhaitait pas faire de déposition.

- *Dossiers médicaux*

La PC a consenti à la divulgation de ses dossiers médicaux. Ils montrent qu'elle a été admise à l'hôpital pour d'autres raisons le 25 septembre 2026. Pendant son séjour à l'hôpital, elle a refusé une radiographie du poignet le 25 septembre 2025. Le 26 septembre 2025, elle a subi une radiographie et on lui a diagnostiqué une fracture du poignet.

Témoin civil (« TC »)

Le témoin civil, qui était le pompiste de la station-service, a fourni une déposition à la FPM dans le cadre de l'enquête menée par cette dernière sur la PC. Cette déposition a été transmise à la SiRT. Dans cette déposition, il a déclaré que le 21 septembre 2025, entre 17 h et 18 h, la PC était arrivée avec une camionnette blanche. Elle a acheté de la nourriture, mais a indiqué qu'elle n'avait pas

beaucoup d'argent. Elle est ensuite montée dans sa camionnette qui était stationnée près d'une des pompes à essence. Environ 15 minutes plus tard, elle est sortie de la camionnette et a sorti un bidon d'essence, mais n'a pas fait le plein. Trois ou quatre clients différents se sont arrêtés pour utiliser les pompes, et un client attendait qu'elle se déplace. Le TC est sorti pour lui demander de déplacer la camionnette et la PC a répondu qu'elle n'avait ni essence ni argent et qu'elle ne pouvait pas la déplacer. Le TC a appelé son employeur, qui lui a conseillé de signaler l'incident à la police. La police est arrivée et a arrêté la PC. Le TC a déclaré que la PC criait « Non, non, non » aux agents.

Agent impliqué (« AI »)

Bien que la loi ne l'exige pas, l'AI a fourni ses rapports de police à la SiRT et a accepté de se présenter pour une entrevue. La SiRT l'a interrogé le 15 janvier 2025. L'AI a indiqué que le 21 septembre 2026, lorsque l'appel concernant la PC est arrivé, il terminait son service et l'AT commençait le sien. Il a décidé de se rendre sur les lieux pour s'assurer qu'elle dispose d'un renfort. L'AI est arrivé le premier et est entré pour parler au TC, qui lui a dit que la PC refusait de partir et qu'elle était là depuis un certain temps. L'AI est sorti pour parler à la PC, qui était assise dans sa voiture. La PC lui a dit qu'elle ne pouvait pas partir, qu'elle n'avait pas de pièce d'identité, et elle a refusé de s'identifier. Il a déclaré qu'à ce stade, il avait des motifs pour l'arrêter pour méfait (pour ne pas être partie) et entrave (pour avoir refusé de s'identifier). L'AI a tenté de lui expliquer la situation, mais la PC a commencé à parler en même temps que lui et a remonté la vitre de son véhicule. L'AI a déclaré avoir ouvert la portière de la camionnette de la PC et l'avoir tirée hors du véhicule. Il a déclaré qu'il fallait que cette action se déroule rapidement parce qu'il ne savait pas si elle avait des armes dans le véhicule. L'AI a également indiqué qu'il était agent de police depuis un certain temps et a identifié la situation comme incertaine. Une fois la PC sortie du véhicule, l'AT est arrivée et a aidé l'AI à lui passer les menottes. Il a déclaré qu'il valait mieux être deux agents à ce stade, car c'était plus sécuritaire pour toutes les parties en cause. L'AI a déclaré que la PC donnait des coups de pied, criait, campait sur ses pieds et se débattait de tout son poids. L'AI a déclaré avoir utilisé une technique de contrainte par la douleur en lui serrant le haut des bras. Il a déclaré que cette technique était généralement inoffensive et ne laissait habituellement que des ecchymoses. Lorsqu'ils sont arrivés au véhicule de l'AI, l'AI a immobilisé le bras gauche de la PC à l'aide d'un bras roulé afin qu'elle ne bouge pas et que l'AT puisse la fouiller efficacement. L'AI a commencé à la guider vers le véhicule, tout en maintenant le bras roulé. Il a déclaré qu'il n'était pas en colère et qu'il n'essayait pas de lui faire mal, mais qu'il a entendu un « craquement » et que le poignet de la PC s'est cassé. Il a déclaré qu'il ne savait pas exactement comment cela s'était produit. Même après la fracture du poignet, la PC a continué à se débattre lorsqu'il l'a fait monter à l'arrière du véhicule. La PC a coincé son pied sous la portière pour ne pas pouvoir entrer, alors l'AT s'est rendue de l'autre côté pour la tirer à l'intérieur. La PC s'est mise à hurler qu'il lui avait cassé le poignet. L'AI a lu ses droits à la PC et a appelé les services de répartition pour signaler qu'il avait une personne en détention et qu'une ambulance devait être appelée pour examiner la

PC. À leur arrivée au Centre de détention, les ambulanciers l'ont examinée et lui ont posé une attelle au poignet. La police l'a transportée à l'hôpital pour un examen plus approfondi. Dans ses notes, l'AI a indiqué qu'une fois arrivé au Centre de détention et après avoir échangé davantage avec la PC, il était évident qu'elle souffrait d'un trouble de santé mentale. La police l'a donc transportée à l'hôpital pour un examen. L'AI a déclaré qu'après avoir eu affaire à elle, il l'avait vue en ville portant un plâtre.

Agente témoin (« AT »)

L'AT a fourni son rapport de police et a participé à une entrevue avec la SiRT le 15 janvier 2026. Elle a déclaré avoir été dépêchée à une station-service locale pour une personne qui bloquait les pompes à essence avec son véhicule et refusait de bouger. À son arrivée, l'AI était déjà sur place et tentait de faire sortir la PC du véhicule. Elle ne savait pas exactement ce qui s'était passé avant son arrivée, mais il semblait que l'AI avait besoin d'aide, et l'AT s'est précipitée pour lui prêter main-forte. L'AT a déclaré que la PC opposait une résistance et ne voulait pas sortir du véhicule. Une fois la PC sortie du véhicule, elle a été menottée. Le véhicule de l'AI était stationné derrière celui de la PC. Ils ont donc escorté la PC jusqu'au véhicule de police de l'AI. L'AT a déclaré que pendant tout ce temps, la PC se débattait et refusait d'avancer. Ils sont finalement arrivés au véhicule de police, et la PC a été placée contre la voiture afin que l'AT puisse la fouiller pour s'assurer qu'elle n'avait rien sur elle. Pendant la fouille, l'AI tenait la main gauche de la PC, et l'AT a fouillé ses poches et ses bottillons. Lorsque l'AT a terminé sa fouille, la PC a refusé de monter dans le véhicule. L'AT a fait le tour du véhicule pour rejoindre l'autre côté et a tiré la PC à l'intérieur pour la faire monter. L'AT a déclaré que la PC avait hurlé « Vous m'avez cassé le poignet », mais elle ne se souvenait pas si c'était après avoir terminé la fouille ou pendant qu'ils faisaient monter la PC dans le véhicule. L'AT a déclaré qu'elle n'avait pas entendu de bruit indiquant une blessure. L'AI a conduit la PC au Centre de détention de la FPM, et l'AT les a rejoints là-bas dans son véhicule de police. Avant de quitter la station-service, l'AT a vérifié la plaque d'immatriculation du véhicule de la PC et a examiné certains documents à l'arrière du véhicule afin de confirmer l'identité de cette dernière. Au Centre de détention, l'AT n'a eu aucune interaction avec la PC, mais a déclaré que des ambulanciers paramédicaux étaient arrivés pour examiner son poignet. Ils lui ont posé une attelle au bras, mais elle a refusé d'aller à l'hôpital.

Images de la caméra corporelle

La SiRT a obtenu les images de la caméra corporelle de l'AI, qui ont enregistré l'intervention suite à l'appel et l'interaction de la police avec la PC. On y voit l'AI recueillir des renseignements auprès de l'employé de la station-service et s'adresser à la PC, qui était assise dans son véhicule. L'AI a tenté de parler à la PC, d'obtenir son nom et sa date de naissance, et de l'amener à déplacer son véhicule afin que d'autres clients puissent faire le plein. Elle a refusé de fournir le moindre

renseignement et a commencé à remonter sa vitre pendant que l'AI lui parlait. La vidéo montre l'AI ouvrir la portière du véhicule et faire sortir de force la PC du siège du conducteur. L'AI place la main de la PC derrière son dos alors que l'AT arrive sur les lieux et l'aide à lui passer les menottes. La PC crie et dit qu'elle a juste besoin d'essence. L'AI lui dit qu'elle est en état d'arrestation pour entrave étant donné qu'elle n'a pas le droit de refuser de s'identifier. Les agents conduisent la PC vers le véhicule de police et elle continue de hurler. L'AT demande à la PC si elle a quelque chose sur elle et celle-ci répond « Non, ma carte d'identité est dans ma voiture ». La PC est fouillée par l'AT tandis que l'AI lui tient la main gauche. Une fois la fouille terminée, la PC commence à dire qu'elle n'a pas d'essence et qu'elle est victime d'une usurpation d'identité. L'AI dit « Allez, montez » et guide la PC vers l'arrière du véhicule de police. Tout en la guidant, il maintient toujours son emprise sur le poignet gauche de la PC. On entend un craquement et la PC hurle « Vous m'avez cassé le poignet ». L'AI dit à la PC de monter dans la voiture et d'introduire sa jambe à l'intérieur du véhicule. La PC semble souffrir et dit qu'elle ne peut pas monter. L'AT se rend de l'autre côté du véhicule et la fait rentrer en la tirant. L'AI prend place au volant, prend des notes et lit à la PC le motif de son arrestation ainsi que ses droits en vertu de la loi. La PC se montre calme et coopérative pendant cette procédure. L'AI sort de la voiture pour parler à l'AT, qui inspecte le véhicule de la PC à la recherche d'une pièce d'identité. L'AI conduit ensuite la PC au Centre de détention. L'AI demande que des ambulanciers paramédicaux se rendent au Centre de détention pour examiner le poignet de la PC. À leur arrivée au Centre de détention, la PC sort du véhicule et se dirige vers le secteur des admissions. L'AI lui retire les menottes et lui indique que les ambulanciers paramédicaux sont en route. La PC se montre coopérative pendant cette procédure. Une enflure est observée au niveau du poignet de la PC, laquelle repose ses bras sur un bureau jusqu'à l'arrivée des ambulanciers paramédicaux. À l'arrivée des ambulanciers paramédicaux, la PC est examinée. Au Centre de détention, elle a déclaré s'être cassé un os de la main gauche deux mois auparavant. Elle a également indiqué s'être déjà cassé des os et savoir reconnaître une fracture. Les ambulanciers paramédicaux lui ont posé une attelle au bras et lui ont recommandé de se rendre à l'hôpital pour passer des radiographies. La PC ne souhaitait pas passer de radiographie et il a été considéré qu'elle n'avait pas besoin d'être transportée à l'hôpital en ambulance. On entend l'AI s'entretenir au sujet de la situation avec un autre agent. Il dit que la PC présente des problèmes de santé mentale et qu'il faut la faire examiner. Deux autres agents de la FPM indiquent à la PC qu'ils vont la transporter à l'hôpital.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions;

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

J'ai examiné les éléments de preuve afin de déterminer si la force utilisée constituait un motif raisonnable et probable de croire qu'une infraction criminelle avait été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable. Elle exige également que le

motif soit justifiable d'un point de vue objectif. En d'autres termes, une personne raisonnable doit pouvoir constater l'existence du motif. Pour déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de porter une accusation, toutes les preuves recueillies doivent être prises en compte.

La police a pour mission de maintenir l'ordre public, de prévenir la criminalité et de protéger les personnes et les biens. L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. La Cour suprême du Canada dans *R. c. Nasogaluak*, [2010] 1 R.C.S. 206, au paragraphe 35, a déclaré :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

Pour que l'article 25 du *Code criminel* s'applique, un agent de police doit être obligé ou autorisé par la loi à accomplir tout acte lié à l'application ou à l'exécution de la loi. À la date des faits, l'AI avait le devoir de se rendre sur les lieux suite à l'appel concernant la PC. À son arrivée, il a appris qu'elle refusait de retirer son véhicule des lieux. Alors qu'il tentait de lui parler, elle a refusé de donner son nom à l'agent. L'agent a ainsi établi les motifs nécessaires pour placer la PC en état d'arrestation pour méfait et entrave à la justice. L'arrestation de la PC était légale dans ces circonstances.

Si des agents de police ont recours à la force dans l'application ou l'exécution de la loi, ils suivent les contraintes juridiques énoncées dans le *Code criminel*. Les agents doivent recourir seulement à la force nécessaire. La force utilisée doit être évaluée en fonction des circonstances, et il n'est pas exigé qu'une personne évalue la force utilisée avec précision. Les critères essentiels sont le caractère raisonnable, la nécessité et la proportionnalité. Les forces de police ont mis au point des outils destinés à aider les agents à évaluer en permanence les risques afin d'assurer leur sécurité et celle du public, et à déterminer quel type d'intervention est conforme à

la loi. La politique sur le recours à la force de la FPM s'appuie sur le Cadre national de l'emploi de la force. Il ne s'agit pas d'une loi, mais il a été élaboré en vue d'aider les agents à appliquer adéquatement la loi. Le Cadre national de l'emploi de la force demande aux agents de police d'évaluer la situation, le comportement du sujet et les considérations situationnelles et tactiques avant de déterminer le type de force à utiliser.

Dans le cas présent, la décision de l'AI de recourir à la force physique reposait sur sa perception de la situation et sur des considérations tactiques. L'AI a été appelé à la station-service pour intervenir auprès de la PC, qui refusait de partir. L'AI a tenté de lui parler, mais la PC ne coopérait pas et refusait de donner son nom. Lorsque la PC a commencé à remonter la vitre de son véhicule, la situation s'est envenimée et l'AI l'a fait sortir du véhicule. La PC était inconnue de l'AI. On ne savait pas si elle avait quelque chose de dangereux dans son véhicule, et il y avait un risque qu'elle prenne la fuite. Étant donné que l'AI avait des motifs valables de l'arrêter, la force utilisée pour la faire sortir du véhicule était raisonnable compte tenu des circonstances. Une fois sortie du véhicule, la PC a continué à résister en refusant de se diriger vers la voiture de police et de monter à bord. L'AI a utilisé des techniques de maîtrise physique (une prise de poignet et une contrainte par la douleur) pour la conduire vers la voiture de police, pendant qu'elle était fouillée, et pour la faire monter dans le véhicule. C'est à ce moment-là que la blessure s'est produite. L'AI a constaté la blessure et a immédiatement pris des dispositions pour qu'elle soit examinée par un médecin. Compte tenu du comportement de la PC, qui a d'abord refusé de coopérer avec la police puis a opposé une résistance active lors de son arrestation, la force physique utilisée par l'AI était raisonnable au vu des circonstances.

CONCLUSION

Après un examen minutieux des preuves et du droit, j'ai considéré qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de porter des accusations contre l'AI.